



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 04/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE SOKERICO c/ LE BUREAU CENTRAL ET
DE COORDINATION

DECISION N° 08/21/ARMP/CRD DU 22 AVRIL 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOKERICO CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, REHABILITAION ET MODERNISATION DE L'HÔPITAL PROVINCIAL GENERAL DE REFERENCE DE KINSHASA (HPGRK, ex-mama Yemo)

EN CAUSE :

LA SOCIETE SOKERICO,

124, Boulevard du 30juin,
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.
E-mail : sokerico@gmail.com
Tél : +243818555017, +243818555505

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE BUREAU CENTRAL ET DE COORDINATION

N°372, Avenue Colonel Mondjiba,
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.
Email : www.bceco.cd
Tél : 243815136729

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

1. RESUME DES FAITS

Le Bureau Central de Coordination (BCECO) a lancé pour le compte de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa (PGRK), le DAOI n°581/PRESS-COVID/MIN-S/BCECO/DG/DPM/RBB/2020/MT auquel la Société SOKERICO CONSTRUCTION a concouru.

Par sa lettre du 09 mars 2021, le BCECO a notifié à la Société SOKERICO le rejet de son offre.

Par sa lettre non référencée du 11 mars 2021 réceptionnée à l'ARMP le 15 mars, la Requérante a saisi l'ARMP.

Y réagissant, par sa lettre référencée 501/ARMP/DG/DREG/DREC/BKM/03/2021 du 29 mars 2021, l'ARMP a demandé à la Requérante de fournir la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante. Jusqu'à ce jour, cette lettre est demeurée sans suite en dépit de la prorogation du délai d'examen du dossier par la décision avant dire droit n°03/21/ARMP/CRD du 31 mars 2021 du CRD.

A la même occasion, par sa lettre référencée 502/ARMP/DG/DREG/DREC/BKM/03/2021 du 29 mars 2021, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer les pièces suivantes :

- le dossier d'appel d'offres,
- l'avis d'appel d'offres,
- la composition de la commission de passation des marchés,
- la composition de la sous-commission d'analyse des offres et
- le mémoire en réponse au recours de la Société susmentionnée.

Par sa lettre référencée 327/BCECO/DG/DPM/RBB/2021, le BCECO a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics poursuit : « la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux. »*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée 220/BCECO/DG/DPM/RBB/2020/MT du 09 mars 2021, le BCECO a notifié à la Société SOKERICO le rejet de son offre.

Cette dernière disposait de cinq(5) jours ouvrables pour introduire son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante. Ce délai s'étendait du 10 au 16 mars 2021.

La partie Requérante se réclame d'avoir introduit un recours saisissant l'ARMP.

L'examen du dossier révèle cependant que la Requérante a directement saisi l'ARMP en date du 15 mars 2021, mais sans avoir au préalable saisi l'Autorité Contractante en recours gracieux.

N'ayant pas été introduit conformément à la loi, le recours de la partie Requérante sera déclaré irrecevable.

3. PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant à huis clos en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la Loi n° 10/10 du 27 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en se articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1^{er} tiret ;

Vu le recours de la Société SOKERICO introduit à l'ARMP en date du 15 mars 2021 et enregistré sous le N°RPR 04 /REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 21 avril 2021 et les différentes pièces du dossier ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 21 avril 2021 et les différentes pièces du dossier ;
Déclare irrecevable le recours de la Société SOKERICO pour défaut d'introduction préalable d'un recours gracieux.

Le Comité de Règlement des Différends Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 22 avril 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO

MBUY MBIYE Tanayi

Jean Raphaël LIEMA IMENGA

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

Marcel MALENGO BAELEABE.



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA
Directeur Général ai